



**NATIONS UNIES
Pacte international
relatif aux droits
civils et politiques**



PDF Editor with Free Writer and Tools

DÉCISION DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

**SUITE A LA REQUETE DE PIERRE DESIRE ENGO,
LE 22 JUILLET 2009**

LE COMITÉ

- ÉTABLIT LA VIOLATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES PAR LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN,**
- LUI INTIME DE RENDRE SES CONSTATATIONS PUBLIQUES; ET DE FOURNIR UN DÉLAI UTILE AU PLAIGNANT PIERRE DÉSIRÉ ENGO, RÉSULTANT À SA LIBÉRATION IMMÉDIATE**
- SOUHAITE RECEVOIR DE L'ÉTAT DU CAMEROUN, DANS UN DÉLAI DE 180 JOURS: LA PUBLICATION DESDITES CONSTATATIONS; ET LES RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES PRISES POUR LEUR DONNER EFFET**



Téléphone: +41 (0)22 917 90 00
Téléfax: +41 (0)22 917 90 22
E-mail: tb-petitions@ohchr.org
Website: www.ohchr.org



Palais des Nations
CH-1211 Genève 10

REFERENCE: G/SO 215/51 CMR (6)
MS/sn 1397/2005

Le 10 août 2009

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte des constatations, adoptées par le Comité des droits de l'homme le 22 juillet 2009, relatives à la communication No. 1397/2005 que vous avez présentée au Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au nom de M. Pierre Désiré Engo.

Selon la pratique établie, le texte des constatations sera rendu public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Ibrahim Salama
Chef
Service des traités des droits de l'homme

M. Charles A. Taku
SCM d'avocats
182, rue de Rivoli
75001 paris
France



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
RESTREINTE*

CCPR/C/96/D/1397/2005
17 août 2009

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Quatre-vingt-seizième session
13 - 31 juillet 2009

CONSTATATIONS

Communication n° 1397/2005

<u>Présentée par:</u>	Pierre Désiré Engo (représenté par un conseil, Charles Taku)
<u>Au nom de:</u>	L'auteur
<u>État partie:</u>	Cameroun
<u>Date de la communication:</u>	30 mars 2005 (date de la lettre initiale)
<u>Références:</u>	Décision du Rapporteur spécial en application de l'article 91 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 17 mai 2005 (non publiée sous forme de document)
<u>Date de l'adoption des constatations:</u>	22. juillet 2009

* Rendue publique sur décision du Comité des droits de l'homme.

Objet: détention prolongée du requérant sans jugement.

Question de procédure: épuisement des voies de recours internes.

Questions de fond: détention arbitraire, non-respect du délai raisonnable de jugement : conditions de détention.

Articles du Pacte: 9; 10, paragraphe 1 ; 14, paragraphes 2, et 3 (a), (b), (c) et (d)

Articles du Protocole facultatif: 2 et 5, par. 2 b).

Le 22 juillet 2009, le Comité des droits de l'homme a adopté le texte ci-après en tant que constatations concernant la communication n° 1397/2005 au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

[ANNEXE]

ANNEXE

**CONSTATATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE
DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE
RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
CIVILS ET POLITIQUES**

Quatre-vingt- seizième session

concernant la

Communication n° 1397/2005*

Présentée par: Pierre Désiré Engo (représenté par un conseil,
Charles Taku)

Au nom de: L'auteur

État partie: Cameroun

Date de la communication: 30 mars 2005 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 juillet 2009,

Ayant achevé l'examen de la communication N° 1397/2005 présentée par Pierre Désiré Engo, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et par l'État partie,

Adopte ce qui suit:

* Les membres suivants du Comité ont participé à l'examen de la présente communication: M. Abdelfattah Amor, M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati, Mme. Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Yuji Iwasawa, Mme. Helen Keller, M. Rajsoomer Lallah, M. Lazhari Bouzid, Mme. Zonke Zanele Majodina, Mme. Iulia Antoanella Motoc, M. Michael O'Flaherty, M. José Luis Pérez Sanchez-Cerro, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabian Omar Salvioli, M. Krister Thelin et Mme. Ruth Wedgwood.

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication, datée du 30 mars 2005, est Pierre Désiré Engo, citoyen camerounais, actuellement détenu à la Prison centrale de Yaoundé. Il se déclare victime de violations de la part du Cameroun de l'article 9 ; de l'article 10 ; des paragraphes 2, et 3 (a), (b), (c), et (d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur est représenté par un conseil, Charles Taku. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Cameroun le 27 septembre 1984.

Rappel des faits :

2.1 L'auteur était le directeur général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) du Cameroun jusqu'au 3 septembre 1999, date à laquelle il fut arrêté. Depuis cette date, il est détenu à la Prison Centrale de Yaoundé.

2.2 La CNPS et l'Entreprise Six International ont créé la société Prévoyance Immobilière de Gestion de Travaux (PIGT) pour la gestion de biens immobiliers appartenant au Fonds National d'Assurance. Le 1^{er} Juillet 1998, M. Atangana Bengono, alors manager de la PIGT, a cessé ses fonctions pour une appropriation présumée illégale de fonds. La CNPS décida alors de suspendre toutes les opérations bancaires de la PIGT pour prévenir tout autre acte de corruption, comme ceux supposés s'être produits à la PIGT. L'auteur fait valoir qu'il a été la cible de plusieurs procès lié à ces affaires.

2.3 Le 11 décembre 1998, dans une première procédure, M. Atangana Bengono a déposé plainte avec constitution de partie civile contre l'auteur pour tentative de détournement de deniers publics, détournement de deniers publics, suppression de preuves, faux et usages de faux (*Ministère public et M. Atangana Bengono et CNPS c. M. Engo et autres*). Le 23 décembre 1998, l'auteur a lui-même déposé plainte avec constitution de partie civile contre M. Atangana Bengono et autres pour tentative de détournement de deniers publics, suppression et fabrication de preuves, faux et usage de faux en écritures privées de commerce ou de banque. Le Magistrat-Instructeur a ouvert l'information judiciaire le 19 février 1999, au cours de laquelle la CNPS a porté plainte contre l'auteur pour détournement de deniers publics et a déclaré se constituer partie civile. Le Magistrat-Instructeur a décidé du traitement des affaires en deux procédures distinctes. Dans le cadre de la première procédure, le 26 août 1999, à la suite d'un interrogatoire de première comparution, l'auteur a été inculpé libre. Le 3 septembre 1999, lors de l'interrogatoire au fond, le Magistrat-Instructeur a d'après l'auteur prétendu qu'il ressortait de cette même plainte deux nouvelles infractions (trafic d'influence et intérêt dans un acte), il a inculpé l'auteur et l'a mis sous mandat de dépôt. Après exploitation des rapports des experts, des résultats de la commission rogatoire internationale, des réquisitions à banques émises, auditions des témoins, l'information judiciaire a établi qu'il y avait charges suffisantes contre l'auteur pour détournement de deniers publics, favoritisme, trafic d'influence et corruption. L'information judiciaire a été clôturée et l'auteur renvoyé devant le Tribunal de grande instance du Mfoundi. L'affaire a été renvoyée à plusieurs reprises, le Président du Tribunal a retenu la solution de suspensions successives de sa session jusqu'au dénouement de l'affaire, pour éviter les renvois classiques, jugés trop long. Le 23 juin 2006, le Tribunal de grande instance du Mfoundi condamne l'auteur à quinze ans de prison ferme, le jugeant coupable de coaction de

détournement de deniers publics et favoritisme et corruption. M. Atangana Bengono est également débouté de sa constitution de partie civile comme non fondée.

2.4 Une deuxième procédure (*Ministère public et Ayissi Ngono c. MM. Engo et Atangana Bengono*) résulte de la requête de M. Ayissi Ngono pour émission de chèque sans provision du 29 décembre 1998. A la requête de l'auteur, M. Ayissi Ngono et M. Atangana Bengono ont été cités à comparaître devant la même juridiction, pour y répondre des faits d'extorsion de signature, tentative d'escroquerie et chantage. Les deux procédures ont été liées le 18 mai 1999. Le 18 janvier 2000, le Tribunal de première instance de Yaoundé a rendu sa décision condamnant l'auteur à six mois d'emprisonnement ferme pour émission de chèque sans provision, ainsi qu'à payer une somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts à M. Ayissi Ngono, et décerne mandat de dépôt à l'audience contre l'auteur. Toutes les parties ont relevés appel de cette décision, dont l'auteur le 23 février 2000. D'après l'auteur, l'audience en appel n'a jamais eu lieu, pour des raisons inconnues. Le 24 août 2000, l'auteur a demandé la levée d'écrou car il avait servi sa peine, mais sans résultat. Le dossier de procédure est d'après l'Etat partie en cours de transmission à la Cour d'appel du Centre.

2.5 La troisième procédure (*Ministère public et CNPS c. MM. Engo, Dippah et autres*) résulte d'une plainte déposée le 27 décembre 1999 par la CNPS contre un certain M. Dippah et autres pour faux, usage de faux et détournement de deniers publics. Le 23 mai 2000, le Procureur de la République a ouvert une information judiciaire pour faux, usage de faux et détournements de deniers publics contre, entre autre, l'auteur et M. Dippah. Ils ont été placés sous mandat de dépôt tandis que les autres inculpés ont été laissés en liberté. L'auteur reçoit une ordonnance de renvoi devant la barre le 11 avril 2002. Le 22 novembre 2002, le Tribunal de grande instance du Mfoundi a rendu son jugement, déclarant l'auteur coupable de complicité de détournement et le condamnant à dix ans d'emprisonnement ferme, ainsi que paiement de dommages-intérêts. L'auteur a interjeté appel le 22 novembre 2002. Le 27 avril 2004, la Cour d'appel du Centre a rendu un arrêt confirmant le jugement quant à l'auteur. L'auteur s'est pourvu en cassation le même jour, et le dossier a été transmis à la Cour suprême le 19 janvier 2005. Le 22 juin 2006, la Cour suprême s'est prononcée pour le rejet du pourvoi en cassation. L'auteur indique que ses avocats n'ont pas été convoqués à l'audience de la Cour suprême.

2.6 La quatrième procédure résulte d'une citation directe les 15 et 18 octobre 2001 de M. Atangana Bengono contre l'auteur, aux fins de répondre des préventions de commentaires tendancieux, fausses nouvelles et diffamation. Au soutien de son action, M. Atangana Bengono a indiqué que, le 11 décembre 1998, il a déposé plainte avec constitution de partie civile contre l'auteur pour tentative de détournement de deniers publics. Alors que l'affaire se trouvait encore à l'instruction, le journal « La Nouvelle Presse » relatait la procédure judiciaire. Le 10 avril 2003, le Tribunal a déclaré l'action publique éteinte du fait du désistement du requérant le 29 avril 2002, et l'a condamné aux dépens. Le Ministère public a relevé appel de cette décision le 17 avril 2003. Le dossier de procédure est en cours de transmission à la Cour d'appel du Centre.

2.7 La cinquième procédure résulte de la commission rogatoire internationale émise par le Magistrat-Instructeur dans l'affaire *M.P. et M. Atangana Bengono et CNPS c. M. Engo et autres* (voir paragraphe 2.3), aux fins de déterminer l'origine et le montant des fonds déposés dans les comptes de l'auteur à Paris. Elle a trait à un virement de 250 millions FF, et eu égard à l'importance de ce montant, le Parquet s'est saisi des faits et a ouvert une nouvelle information

judiciaire. Le 15 février 2005, le procureur a notifié à l'auteur un nouveau mandat de dépôt, et il a été inculpé de détournement de deniers publics. Une commission rogatoire internationale a été émise le 7 mars 2005.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que son droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 9 du Pacte) a été violé. Il affirme qu'il a été arrêté sans mandat et détenu arbitrairement, dans de mauvaises conditions, en violation de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte, et sans être informé des charges retenues contre lui dans les diverses procédures. A cet égard, après son incarcération en 1999, l'état de santé de l'auteur s'est détérioré. Il a développé un glaucome. Malgré le besoin de soins médicaux, il a été empêché de contacter ses médecins pendant les deux premières années de détention, en dépit de demandes à répétition au procureur et à d'autres instances. Il a fallu l'intervention de la Croix Rouge pour qu'il soit examiné par ses médecins. En raison du refus de soins à l'auteur, sa vision s'est détériorée. L'auteur a adressé plusieurs courriers aux autorités afin d'exposer ses problèmes médicaux et ses conditions de détention.

3.2 L'auteur soutient également que son droit à un procès juste et équitable (article 14, paragraphes 2 et 3, alinéas (a), (b), (c) et (d)) ont été violés par l'Etat partie. L'auteur soutient en outre que les droits de la défense et d'autres exigences du droit à procès juste et équitable ont été violés dans son cas, en raison notamment de sa détention excessivement longue, du harcèlement dont ses avocats ont été les victimes, du refus de lui communiquer les rapports d'expertise judiciaire, la saisie et la confiscation des documents devant servir à sa défense, ainsi que du fait que l'Etat n'a rien fait pour faire cesser la campagne menée par les medias publics le présentant comme coupable avant l'heure.

3.3 Il indique qu'en janvier 2000, l'avocat de l'auteur et son assistant furent pris en filature et arrêtés par quatre hommes armés qui les ont menacé et ont dérobé tous les documents liés à l'affaire Engo. Le lendemain de cet incident, l'étude du deuxième avocat Camerounais de l'auteur a été fouillée et mise à sac.

3.4 Le 24 mars 2001, l'auteur s'est adressé à deux avocats du Barreau de Paris. Il leur a expliqué notamment qu'il avait appris que le Procureur enquêtait sur ses comptes bancaires parisiens et bruxellois avec l'aide des autorités judiciaires françaises, alors que telle démarche ne lui avait jamais été formellement notifiée. Le plaignant, M. Atangana Bengono, a écrit à l'Ambassade de Cameroun à Paris le 4 mai 2001 afin que la demande de visa des avocats soit refusée. Les avocats ont donc été empêchés de défendre l'auteur. En juin 2001, l'auteur a demandé au procureur de la République et au Tribunal d'autoriser ses avocats à le visiter. Cette demande est demeurée sans suite. Un visa a été refusé à un autre avocat contacté par l'auteur, par l'Ambassade du Cameroun à Paris en mai 2002. En mai 2002, devant le refus des autorités Camerounaises de délivrer un visa à l'un des avocats parisiens de l'auteur pour pouvoir venir plaider à Yaoundé, tous les avocats Camerounais ont refusé de plaider tant que leurs confrères parisiens ne seraient pas autorisés à venir.

3.5 Le 3 mars 2003, le substitut du procureur a écrit une lettre pour bloquer un compte bancaire de l'auteur. Ceci a compromis la capacité de l'auteur à s'acquitter des frais et honoraires des avocats et a porté atteinte à son droit à la défense. Les 22 octobre 2003 et 12 avril

2004, le procureur de la République a perquisitionné la cellule de l'auteur et son domicile, et a saisi des documents devant servir à la défense de ce dernier et ce, sans mandat.

3.6 L'auteur a aussi été l'objet d'autres accusations publiques dans la presse. Le 29 août 2003, le journal « La Nouvelle Expression » a publié un article accusant l'auteur de trafic d'armes. L'enquête sur cette charge est d'après l'auteur apparemment toujours en cours, alors que l'Etat partie indique qu'aucune procédure judiciaire n'est suivie contre l'auteur pour trafic d'armes. De plus, les médias d'Etat continuent d'alimenter une propagande contre l'auteur, en dépit de nombreuses requêtes adressées au procureur, au Ministre de la Justice et au directeur général de la Radio-Télévision du Cameroun, pour la faire cesser. L'auteur, qui est resté longtemps fidèle au gouvernement Camerounais, attribue son incarcération à l'estime croissante dont il jouissait dans la population. Il affirme qu'en 1994, il avait fondé une ONG destinée à aider les plus pauvres du pays et qu'en 1999, il avait informé la population de l'ouverture prochaine de bureaux de sa fondation à travers tout le pays. Dans la même période, Transparency International a critiqué l'échec du gouvernement dans la lutte contre la corruption. L'auteur se considère comme un bouc émissaire que le gouvernement utilise dans sa lutte contre la corruption.

3.7 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le 27 octobre 1999, il a sollicité sa mise en liberté provisoire adressée à M. Le Ministre de la Justice, lequel n'a pas répondu. Le 10 janvier 2000, l'auteur a adressé une plainte au Ministre de la Justice à propos de la violation de ses droits par le procureur de la République de Yaoundé. Aucune action n'a été entreprise par le Ministre. Le 7 juin 2000, les avocats de l'auteur ont effectué une demande aux fins de levée du mandat de dépôt adressée au Procureur de la République, qui d'après eux viole les principes de droit en matière de saisine car le Magistrat-Instructeur ne peut lui-même étendre son information à des faits nouveaux ni se saisir d'office.

3.8 Le 3 septembre 2001, l'auteur a introduit une autre plainte devant le procureur de la République à propos du retard excessif du procès et de sa longue détention préventive, se reposant sur l'article 9, paragraphe 3, du Pacte. Il a exigé un procès rapide ou sa mise en libération provisoire. Une autre requête aux fins de mise en liberté fut introduite devant le Procureur de la République près les Tribunaux de Yaoundé, indiquant que l'auteur est en détention provisoire depuis le 3 septembre 1999, soit depuis plus de deux ans à la date de la requête.¹ L'auteur prétend que toutes les voies de recours internes ont été épuisées.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond de la communication

4.1 Le 17 novembre 2005, l'État partie conteste, à titre principal, la recevabilité de la communication au motif que toutes les procédures engagées contre l'auteur sont encore en cours devant les juridictions internes. Les lenteurs enregistrées ont plus été le fait de ses avocats qui, en multipliant les exceptions et les demandes de mise en liberté, ont alourdi et retardé considérablement les procédures. Subsidiairement, l'Etat partie fait valoir que la communication est non-fondée et ne relève aucune violation des dispositions du Pacte.

4.2 Quant à l'arrestation et la détention de l'auteur, l'Etat partie fait valoir qu'ayant été placé sous mandat de dépôt et conduit à la Prison centrale de Yaoundé après son inculpation dans le

¹ Une copie de la requête se trouve dans le dossier mais ne précise ni la date ni la suite donnée.

cadre d'une information judiciaire régulièrement ouverte contre lui, son incarcération ne saurait être qualifiée d'arbitraire.

4.3 L'Etat partie soutient que les faits de détournement de fonds publics reprochés à l'auteur étant constitutifs de crime au sens du Code pénal camerounais, ce dernier ne peut se prévaloir d'une mise en liberté de droit prévue par le Code d'instruction criminelle, en raison de la nature et de la gravité desdites infractions. Ses demandes de mise en liberté ont été rejetées dans les formes et les délais prévus par la loi. De plus, l'Etat partie affirme que l'auteur n'a pas saisi le Tribunal de Grande Instance d'une demande de mise en liberté provisoire, comme le prévoit l'ordonnance 72/4 du 26 août 1972 en cas de rejet de sa demande par le magistrat instructeur.

4.4 L'Etat partie rejette l'argument de l'auteur que des poursuites ont été engagées contre lui pour des infractions dont l'initiative des poursuites est dévolue au parquet, se référant à l'article 63 du Code d'instruction criminelle qui dispose que « toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction ». Ainsi la plainte de M. Atangana Bengono est une voie légale de mise en mouvement de l'action publique. En outre, le juge d'instruction est saisi *in rem* et non des qualifications des infractions contenues dans la plainte. Par ailleurs, le défaut d'intérêt entraîne l'irrecevabilité de l'action civile devant le juge de fond et non l'irrecevabilité de l'action publique qui est automatiquement mise en mouvement dès le paiement de la consignation par le plaignant.

4.5 Pour ce qui est de « la nullité de la procédure prise dans la prétendue saisine d'office du magistrat-instructeur », l'Etat partie indique que suite aux dispositions des articles 128 et 133 du Code d'instruction criminelle, le magistrat-instructeur n'est pas lié par les qualifications pénales que le plaignant a cru pouvoir donner aux faits allégués. Par ailleurs, conformément à l'article 134 du même Code, le magistrat-instructeur dirige l'information judiciaire contre les personnes dénommées dans la plainte et contre toutes celles qu'elle fait découvrir ultérieurement. C'est donc à juste titre que l'auteur a été inculpé. Quant aux allégations de l'auteur que le principe *non bis in idem* a été violé, il ne peut prétendre que les poursuites intentées à son encontre reposaient sur les mêmes faits. D'abord traduit en justice pour émission de chèque sans provision, il sera ensuite poursuivi pour divers détournements de deniers publics et tentative de faux et usage de faux. Les faits constitutifs de ces infractions prévues aux articles 253, 184 et autres du Code pénal sont complètement différents. Dans le cadre de l'information judiciaire ouverte pour des faits précis, des faits nouveaux ont été découverts (virement de 25 milliards F CFA), et il était donc judicieux pour le Parquet d'ouvrir une information judiciaire distincte.

4.6 Sur la question de la violation des droits de la défense, l'Etat partie fait valoir que les rapports d'expertise judiciaire et tous les autres documents sur lesquels le magistrat instructeur s'est appuyé ont été communiqués à l'auteur, et que ses observations ont été recueillies avant la clôture de la procédure. Sur les saisies présumées des pièces du dossier, l'Etat partie fait valoir qu'elles concernaient des documents comptables litigieux. Ces saisies ont été effectuées tant au domicile de l'auteur que dans sa cellule, dans le strict respect de la légalité. Quant aux obstacles, aux menaces et aux agressions rencontrées par les avocats de l'auteur, l'Etat partie relève qu'aucun tribunal n'en a été saisi et que, par ailleurs, un des avocats de l'auteur s'est vu délivrer, par deux fois (les 22 juillet et 6 septembre 2002), un visa d'entrée au Cameroun aux fins d'assister son client aux audiences des 2 août et 10 septembre 2002.

4.7 Relativement aux conditions de détention de l'auteur, l'Etat partie fait valoir qu'il est un détenu de droit commun et traité humainement comme tous les détenus Camerounais. L'Etat partie s'efforce de respecter, dans la limite de ses possibilités et compte tenu de son niveau de développement, les règles minima de détention. Il ajoute que les allégations de l'auteur selon lesquelles il avait besoin d'un traitement médical régulier n'ont pas de fondement, compte tenu qu'il a toujours voulu passer outre l'avis du médecin de la prison. Sur les prétendus obstacles à son suivi médical, l'Etat partie ajoute qu'il a bénéficié et continue de bénéficier de l'assistance des médecins de son choix.

Commentaires de l'auteur sur la recevabilité et le fond

5.1 Les 22 janvier, 17 mars et 30 juin 2006, et sur la question de l'épuisement des recours internes, l'auteur soutient que l'Etat partie n'a pas exposé de façon intelligible les voies de recours internes mises à sa disposition. Il ne conteste pas l'authenticité des pièces fournies par l'auteur à l'appui de ses affirmations. L'Etat partie n'a pas fourni de preuves documentaires à l'appui de ses dires, ni des affaires et procédures soi-disant engagées, telles numéro d'affaire ou copie de jugements. Ceci ne permet pas au Comité de statuer sur le caractère effectif et raisonnable desdits recours.

5.2 L'auteur affirme qu'il n'a pas accès à des recours efficaces qui n'excèdent pas des délais raisonnables dans la deuxième procédure² (voir paragraphe 2.4). L'Etat partie n'a pas répondu aux allégations de l'auteur qu'il n'a pas de recours car il y a eu un déni de justice. De plus, l'Etat partie n'explique pas les délais dans la procédure. A l'appui, il indique, entre autres, que l'appel de sa condamnation à six mois d'emprisonnement pour émission de chèques sans provision, en mai 2000, est encore en cours devant la Cour d'appel, alors même que sa peine est purgée depuis le 16 novembre 2000. Il estime également avoir épuisé les recours internes quant aux demandes de mise en liberté sous caution, et que les recours mentionnés par l'Etat partie n'avaient aucune chance d'aboutir et n'étaient pas disponibles.³ Par ailleurs, la multiplicité des mandats d'arrêts dans les procédures décrites aux paragraphes 2.3 et 2.7 ont rendus les recours difficiles. Il a été maintenu en détention sur la base d'une autre affaire pendante, en violation de la présomption d'innocence et des droits de la défense, et ce en violation des articles 9, 10, et 14 du Pacte.

5.3 L'auteur réaffirme que son arrestation et sa détention ont été arbitraires et qu'il a été arrêté sans mandat. Il relève que l'Etat partie ne conteste pas cette situation et que l'Etat partie ne

² Le conseil se réfère aux Communications No. 113/1981, *C.F. et al v. Canada*, décision d'irrecevabilité du 12 avril 1985 et No. 164/1984, *G.F. Croes c. Pays-Bas*, décision d'irrecevabilité du 7 novembre 1988 [« en l'absence de toute indication précise de la part de l'Etat partie en ce qui concerne les autres recours internes utiles dont l'auteur aurait dû se prévaloir, le Comité a conclu que l'alinéa b), du paragraphe 2, de l'article 5, du Protocole facultatif ne saurait être invoqué pour l'empêcher d'examiner cette affaire » (paragraphe 6.3)]. Il se réfère également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

³ Il se réfère également aux Communications No. 210/1986, *Pratt c. Jamaïque* et No. 225/1987, *Morgan c. Jamaïque*, Constatations adoptées le 6 avril 1989 ; No. 220/1987, *Kalvez c. France*, décision d'irrecevabilité du 8 novembre 1989 ; et No. 229/1987, *Reynolds c. Jamaïque*, Constatations adoptées le 8 avril 1991, sur le fait qu'il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours internes si ceux-ci n'ont pas objectivement de perspective d'aboutir.

conteste pas les pièces versées au dossier comme preuve de la détérioration de son état de santé, qui nécessite des soins médicaux spécialisés qui ne sont pas disponibles en prison. Il invoque de nouveau les articles 9 et 14 du Pacte, et fait valoir que son maintien en prison pour diverses affaires l'empêche de préparer sa défense. Il indique à cet égard que ses comptes bancaires ont été bloqués, ce qui ne lui permet pas de choisir ses avocats, que ses avocats ne sont pas informés des dates de renvoi des affaires en cours, et qu'en protestation, ses avocats français se sont désistés le 29 mars 2006.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité s'est assuré que la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 L'Etat partie fait valoir que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles. L'auteur, à son tour, affirme ne pas disposer de recours internes utiles, et que, en tout état de cause, les recours et appels toujours en cours ont été excessivement prolongés. De l'avis du Comité, la question des délais dans l'épuisement des voies de recours internes est intimement liée à l'allégation de délais excessifs sur le fond et devrait, dès lors, être examinée dans le contexte du fond de la communication.

6.4 Le Comité estime que l'auteur a suffisamment étayé ses allégations au titre des articles 9, 10 et 14, aux fins de la recevabilité, et les déclare recevables en conséquence.

Examen au fond

7.1 Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations écrites communiquées par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 Eu égard aux griefs de violations de l'article 9, le Comité note que l'auteur a été mis sous mandat de dépôt le 3 septembre 1999, suite à une plainte avec constitution de partie civile, de l'ouverture d'une information judiciaire et d'un interrogatoire. Le Comité estime qu'il a donc été privé de liberté pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi, et il n'y pas eu violation de l'article 9 du Pacte quant aux allégations d'arrestation arbitraire. Quant aux allégations de détention arbitraire, dans le cadre de la première procédure l'auteur est en détention depuis le 3 septembre 1999, et a fait l'objet d'un premier jugement du Tribunal de grande instance du Mfoundi le 23 juin 2006 (dans l'affaire *Ministère public et C.N.P.S., Atangana Bengono c. Engo et autres*), soit près de sept ans après son incarcération. Le Comité estime que ceci constitue en soi une violation de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte

7.3 Quant aux allégations de l'auteur qu'il n'a pas été informé des charges retenues contre lui dans le plus court délai dans chacune des procédures, le Comité relève que l'Etat partie ne répond pas précisément sur ce point, mais qu'il se contente d'indiquer que l'auteur a été placé sous mandat de dépôt et conduit en prison après son inculpation, dans le cadre d'une information judiciaire régulièrement ouverte contre lui, et que dès lors son incarcération ne saurait être qualifiée d'arbitraire. En l'absence d'information détaillée de l'Etat partie établissant que l'auteur a été informé dans le plus court délai des motifs de son arrestation sur chacune des procédures, le Comité doit accorder tout son poids à l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'a pas été informé de toutes les charges retenues contre lui dans les plus brefs délais. En l'espèce, le Comité conclut à une violation de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte.

7.4 Eu égard aux allégations de l'auteur qui soutient que les recours existants pour contester sa détention ne sont ni effectifs, ni disponibles, le Comité rappelle que l'auteur et ses conseils ont introduits une demande de levée d'écrou, puis la liberté provisoire à diverses reprises. L'Etat partie précise que ses demandes de mise en liberté ont été rejetées dans les formes et délais prévus par la loi, et que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours disponibles, s'étant abstenu de saisir le Tribunal de Grande Instance de sa demande de mise en liberté provisoire. Au contraire, le Comité relève que, à titre d'exemple, la demande de mise en liberté provisoire du 3 septembre 2001 au dossier était adressée au Procureur de la République près les Tribunaux de Yaoundé. Le Comité relève également que l'auteur indique que le Procureur a, à quatre reprises, refusé la liberté provisoire. Dans le cas d'espèce, le Comité estime que l'auteur a eu le droit d'introduire des recours afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, comme il est prévu au paragraphe 4, de l'article 9, du Pacte, et que les éléments aux dossiers ne permettent pas de conclure à une violation de l'article 9, paragraphe 4, du Pacte.

7.5 L'auteur soutient également que ses conditions de détention ont été inhumaines, notamment en raison du refus des autorités de lui permettre d'avoir accès à des soins médicaux appropriés, refus à l'origine de la détérioration importante de sa vue. L'Etat partie fait valoir que l'auteur bénéficie de l'assistance médicale appropriée, pourvue par le médecin de la prison. Il ne répond cependant pas aux allégations de l'auteur quant à la nécessité d'avoir accès à des soins médicaux plus spécialisés, ni ne conteste le fait que l'ophtalmologue de la CNPS, médecin traitant de l'auteur, a constaté une sévère dégradation de la vue de ce dernier. L'Etat partie, en l'occurrence, ne démontre pas comment il a fourni l'assistance médicale appropriée exigée par l'état de l'auteur, en dépit des sollicitations de ce dernier. De l'avis du Comité, cela constitue une violation de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte.

7.6 Sur les allégations de violations de l'article 14 et notamment de son paragraphe 2, le Comité constate d'abord que l'auteur affirme que son droit à la présomption d'innocence est violé. Les informations diffusées sur son cas par les médias d'Etat sont évoquées pour étayer cette affirmation. L'auteur a adressé des lettres aux autorités compétentes pour faire cesser la diffusion de telles informations, et ces lettres sont restées sans suite. L'Etat partie ne conteste pas cette situation. Le Comité rappelle que le droit pour un prévenu d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un tribunal compétent est garanti par le Pacte. Le fait que, dans les circonstances de la présente affaire, les médias d'Etat ont à diverses reprises fait passer l'auteur pour coupable avant son procès et ont publié des articles de presse à cet effet, en soi constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

7.7 Le Comité note que l'auteur affirme avoir attendu plusieurs mois pour être informé des accusations portées contre lui et avoir accès aux pièces du dossier. Sur cette question, l'Etat partie ne répond pas précisément et se contente de déclarer que l'auteur a eu accès à toutes les pièces du dossier, sans en apporter la justification. Le Comité conclut sur ce point une violation de l'article 14, paragraphe 3 (a).

7.8 Concernant les difficultés faites à l'auteur pour préparer sa défense, le Comité note que l'Etat partie répond qu'un avocat à Paris a reçu deux visas afin de pouvoir assister son client à deux audiences en 2002. Cependant, l'Etat partie ne répond aux allégations selon lesquelles deux des avocats du Barreau de Paris, commis par l'auteur, ont été empêchés de venir au Cameroun pour assister leur client en mai 2001 et mai 2002, ce qui a d'ailleurs conduit à un refus des avocats Camerounais de plaider ; l'Etat partie ne conteste pas non plus l'authenticité de la lettre datée du 4 Mai 2001 dans laquelle un accusateur de l'auteur demande à l'ambassadeur du Cameroun à Paris d'empêcher la venue desdits avocats. Les personnes accusées d'infractions pénales ont le droit de communiquer avec les conseils de leur choix ; cela est une garantie de procès juste et équitable, prévue par l'article 14, paragraphes 3 (b) et (d), du Pacte. L'Etat partie n'a pas contesté le droit de l'auteur d'être représenté par des avocats français, et que ces avocats étaient autorisés à le représenter devant les juridictions de l'Etat partie. Le fait que l'auteur ait rencontré des obstacles significatifs dans ses démarches pour communiquer avec ces avocats constitue donc une violation des droits à la défense prévus à l'article 14, paragraphes 3 (b) et (d).

7.9 Le Comité constate également que l'auteur, détenu depuis 1999, n'a reçu qu'un jugement définitif pris à son égard le 22 juin 2006 par la Cour suprême dans une des affaires engagée contre lui (voir paragraphe 2.5), ainsi qu'un jugement du Tribunal de grande instance le 23 juin 2006 dont il semble ne pas avoir relevé appel (voir paragraphe 2.3). Or, l'article 14, paragraphe 3 (c), du Pacte confère aux individus le droit d'être jugé sans retard excessif. L'Etat partie justifie le retard accusé dans les différentes procédures engagées contre l'auteur par la complexité des affaires et, surtout, par la multiplication des recours introduits par ce dernier. Le Comité rappelle que le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte garantit un droit à l'appel, et que l'exercice de ce droit ne saurait être justificatif de retards déraisonnables dans le déroulement des procès, puisque la règle contenue dans l'alinéa (c) du paragraphe 3 de l'article 14 s'applique également à ce procès en appel⁴. En conséquence, le Comité considère que, dans les circonstances de la présente affaire, le fait qu'une période de huit ans se soit écoulée depuis l'arrestation de l'auteur, avant que les juridictions d'appel et de cassation n'aient rendu de décision définitive, et qu'une série de procédures en appel continue d'être en cours depuis 2000, constitue une violation de l'article 14, paragraphe 3 (c), du Pacte.⁵

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits qui lui ont été présentés font apparaître une violation des paragraphes 2 et 3, de l'article 9, du paragraphe 1, de l'article 10, et des paragraphes 2 et 3 (a), (b), (c) et (d) de l'article 14 du Pacte.

⁴ Voir communication No. 27/1978, *Pinkney c. Canada*, constatations adoptées le 29 octobre 1981, para 22.

⁵ Communication No. 1421/2005 *Francisco Juan Larrañaga c. Philippines*, constatations adoptées le 24 juillet 2006, para. 7.2.

9. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de fournir à l'auteur un recours utile, résultant dans sa libération immédiate et l'apport de soins ophtalmologiques appropriés. L'État partie est, en outre, tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 de celui-ci, il s'est engagée à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans la Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 180 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité, en outre, à rendre publiques les présentes constatations.

[Adopté en anglais, en espagnol et en français (version originale). Le texte est aussi traduit en arabe, en chinois et en russe aux fins du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]



**International covenant
on civil and
political rights**

Distr.
RESTRICTED*

CCPR/C/96/D/1397/2005
17 August 2009

ENGLISH
Original: FRENCH

HUMAN RIGHTS COMMITTEE
Ninety-sixth session
13-31 July 2009

VIEWS

Communication No. 1397/2005

Submitted by: Pierre Désiré Engo (represented by counsel, Charles Taku)

Alleged victim: The author

State party: Cameroon

Date of communication: 30 March 2005 (initial submission)

Document references: Special Rapporteur's rule 91 decision, transmitted to the State party on 17 May 2005 (not issued in document form)

Date of adoption of Views: 22 July 2009

Subject matter: Prolonged detention of applicant without trial

Procedural issues: Exhaustion of domestic remedies

Substantive issues: Arbitrary detention, failure to respect the right to be tried within a reasonable time: conditions of detention

* Made public by decision of the Human Rights Committee.

Articles of the Covenant: 9; 10, paragraph 1; 14, paragraphs 2 and 3 (a), (b), (c) and (d)

Articles of the Optional Protocol: 2 and 5, paragraph 2 (b)

On 22 July 2009, the Human Rights Committee adopted the annexed draft as its Views under article 5, paragraph 4, of the Optional Protocol in respect of communication No. 1397/2005.

[ANNEX]

Annex

**VIEWS OF THE HUMAN RIGHTS COMMITTEE UNDER
ARTICLE 5, PARAGRAPH 4, OF THE OPTIONAL
PROTOCOL TO THE INTERNATIONAL COVENANT
ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS**

Ninety-sixth session

concerning

Communication No. 1397/2005*

Submitted by: Pierre Désiré Engo (represented by counsel, Charles Taku)
Alleged victim: The author
State party: Cameroon
Date of communication: 30 March 2005 (initial submission)

The Human Rights Committee, established under article 28 of the International Covenant on Civil and Political Rights,

Meeting on 22 July 2009,

Having concluded its consideration of communication No. 1397/2005, submitted by Pierre Désiré Engo under the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights,

Having taken into account all written information made available to it by the author of the communication and the State party,

Adopts the following:

* The following members of the Committee participated in the consideration of the present communication: Mr. Abdelfattah Amor, Mr. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati, Mr. Lazhari Bouzid, Ms. Christine Chanet, Mr. Ahmad Amin Fathalla, Mr. Yuji Iwasawa, Ms. Hellen Keller, Mr. Rajsoomer Lallah, Ms. Zonke Zanele Majodina, Ms. Iulia Antoanella Motoc, Mr. Michael O'Flaherty, Mr. José Luis Pérez Sánchez-Cerro, Mr. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, Mr. Fabián Omar Salvioli, Mr. Krister Thelin and Ms. Ruth Wedgwood.

Views under article 5, paragraph 4, of the Optional Protocol

1. The author of the communication, dated 30 March 2005, is Pierre Désiré Engo, a Cameroonian national who is currently being held in the Centre Province Prison in Yaoundé. He claims to be a victim of violations by Cameroon of article 9, article 10 and article 14, paragraphs 2 and 3 (a), (b), (c) and (d), of the International Covenant on Civil and Political Rights. He is represented by counsel, Charles Taku. The Optional Protocol entered into force for Cameroon on 27 September 1984.

Account of events

2.1 The author was managing director of Cameroon's national social security fund, the Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), until 3 September 1999, when he was arrested. Since that date, he has been held in the Centre Province Prison in Yaoundé.

2.2 CNPS and the company Six International founded Prévoyance Immobilière de Gestion de Travaux (PIGT) to manage property owned by the Fonds National d'Assurance (National Insurance Fund). On 1 July 1998, Mr. Atangana Bengono, who at the time was manager of PIGT, resigned following allegations of embezzlement. CNPS then decided to suspend all banking operations by PIGT in order to forestall any other act of corruption, such as those alleged to have occurred at PIGT. The author claims to have been the target in a number of trials relating to these matters.

2.3 On 11 December 1998, in the first proceedings, Mr. Atangana Bengono lodged a complaint against the author for attempted misappropriation of public funds, misappropriation of public funds, withholding evidence, forgery and falsification of records and brought criminal indemnification proceedings in respect of those charges (*Public Prosecutor and Mr. Atangana Bengono and CNPS v. Mr. Engo et al.*). On 23 December 1998, the author himself lodged a complaint and a claim for criminal indemnification against Mr. Atangana Bengono and others for attempted misappropriation of public funds, withholding and fabricating evidence and forgery and falsification of private business and banking documents. The examining magistrate opened a judicial inquiry on 19 February 1999, at which CNPS lodged a complaint against the author for misappropriation of public funds and registered a claim for criminal indemnification. The examining magistrate decided to try the cases separately. In the first trial, on 26 August 1999, following a preliminary examination, the author was charged and released without bail. On 3 September 1999, during the examination of the merits, the examining magistrate, according to the author, found that the same complaint entailed two further offences (trading in influence and abuse of functions). The author was charged and placed under a detention warrant. After examination of the expert reports, the results of an international request for judicial assistance, documents requisitioned from banks and witness statements, the judicial inquiry established that there was sufficient evidence to try the author for misappropriation of public funds, favouritism, trading in influence and corruption. The judicial inquiry was closed and the author committed for trial to Mfoundi Regional Court. The trial was adjourned several times: the approach adopted by the President of the Court was to suspend the session at intervals until the conclusion of the case in order to avoid the normal practice of adjournments, which were considered too time consuming. On 23 June 2006, the Mfoundi Regional Court found the

author guilty of complicity in the misappropriation of public funds, favouritism and corruption and sentenced him to 15 years in prison. The court also denied Mr. Atangana Bengono's application for criminal indemnification as unfounded.

2.4 The second trial (*Public Prosecutor and Ayissi Ngono v. Messrs. Engo and Atangana Bengono*) was based on a petition by Mr. Ayissi Ngono concerning the issue of an uncovered cheque on 29 December 1998. At the author's request, Mr. Ayissi Ngono and Mr. Atangana Bengono were summoned to appear before the same court to answer charges of extorting a signature, attempted fraud and blackmail. The two proceedings were combined on 18 May 1999. On 18 January 2000, the Yaoundé Court of First Instance sentenced the author to six months' imprisonment for issuing an uncovered cheque, and to payment of 10 million CFA francs in damages to Mr. Ayissi Ngono. It also issued a detention warrant against the author during the course of the hearing. All the parties appealed against this decision, the author on 23 February 2000. According to the author, no appeal hearing was ever held, for reasons unknown. On 24 August 2000, the author requested to be released from prison, since he had served his term, but no action was taken. According to the State party, the record of the trial is currently being passed to the Centre Province Court of Appeal.

2.5 The third trial (*Public Prosecutor and CNPS v. Engo, Dippah et al.*) arose out of a complaint lodged on 27 December 1999 by CNPS against a Mr. Dippah and others for forgery, falsification of records and misappropriation of public funds. On 23 May 2000, the government procurator opened a judicial inquiry into forgery, falsification of records and misappropriation of public funds with reference to the author and Mr. Dippah, among others. They were held in custody, while the other accused were left at liberty. The author received a committal order on 11 April 2002. On 22 November 2002, the Mfoundi Regional Court handed down a ruling finding the author guilty of involvement in misappropriation and sentencing him to 10 years' imprisonment and payment of damages. The author lodged an appeal on 22 November 2002. On 27 April 2004, the Centre Province Court of Appeal upheld the judgement against the author. The author lodged an appeal in cassation the same day, and the file was passed to the Supreme Court on 19 January 2005. On 22 June 2006, the Supreme Court dismissed the appeal in cassation. The author indicates that his counsel were not called to attend the Supreme Court hearing.

2.6 The fourth trial arose from a writ of summons issued by Mr. Atangana Bengono against the author on 15 and 18 October 2001 to answer charges of making tendentious comments, disseminating false information and defamation. In support of his case, Mr. Atangana Bengono stated that, on 11 December 1998, he had lodged a complaint and a claim for criminal indemnification against the author for attempted misappropriation of public funds. The newspaper *La Nouvelle Presse* was reporting on the trial while the case was still under investigation. On 10 April 2003, the court ruled that the prosecution had lapsed as the plaintiff had withdrawn his charges on 29 April 2002, and ordered him to pay costs. The government procurator's office appealed against that ruling on 17 April 2003. The file of the trial is being passed to the Centre Province Court of Appeal.

2.7 The fifth trial arose from the international request for judicial assistance issued by the examining magistrate in the case *Public Prosecutor and Mr. Atangana Bengono and CNPS v. Mr. Engo et al.* (see paragraph 2.3), with a view to determining the source and the amount of the

money held in the author's accounts in Paris. It related to a transfer of 250 million French francs and, in view of the size of the sum involved, the prosecutor's office took over the case and opened a new judicial inquiry. On 15 February 2005, the prosecutor issued a new detention warrant against the author, and charged him with misappropriation of public funds. An international request for judicial assistance was issued on 7 March 2005.

The complaint

3.1 The author claims that his right to liberty and security of person (article 9 of the Covenant) has been violated. He contends that he was arrested without a warrant and was arbitrarily detained in poor conditions, in violation of article 10, paragraph 1, of the Covenant, and without being informed of the charges against him in the various cases. In that regard, following his imprisonment in 1999, the author's state of health deteriorated. He developed glaucoma. Despite his need for medical treatment and his repeated requests to the prosecutor and other authorities to that effect, he was prevented from contacting his doctors during the first two years of his detention. It was not until the Red Cross intervened that he was examined by his doctors. Because he was denied medical treatment, his eyesight has deteriorated. The author wrote a number of letters to the authorities in order to draw attention to his medical problems and detention conditions.

3.2 The author also maintains that his right to a fair hearing (article 14, paragraphs 2 and 3 (a), (b), (c) and (d)) has been violated by the State party. He also contends that the rights of the defence and other requirements of the right to a fair trial were violated in his case, chiefly as a result of his excessively long detention, the harassment to which his lawyers were subjected, the refusal to let him see the forensic reports, the seizure and confiscation of documents intended to be used in his defence and the fact that the State did nothing to put a stop to the media campaign portraying him as guilty before he had been tried.

3.3 The author indicates that, in January 2000, his lawyer and the lawyer's assistant were followed and stopped by four armed men, who threatened them and stole all the documents pertaining to Mr. Engo's case. The day after this incident, the offices of the author's second Cameroonian lawyer were searched and ransacked.

3.4 On 24 March 2001, the author consulted two lawyers from the Paris Bar. He informed them that, among other things, he had discovered that the government procurator was investigating his Paris and Brussels bank accounts with the help of the French judicial authorities, even though he had never been formally notified that such action was being taken. On 4 May 2001, the complainant, Mr. Atangana Bengono, wrote to the Embassy of Cameroon in Paris to ensure that the lawyers' visa requests were denied. The lawyers were thus prevented from defending the author. In June 2001, the author requested the government procurator and the court to allow his lawyers to visit him. No action was taken on this request. In May 2002, the Embassy of Cameroon in Paris denied a visa to another lawyer who had been contacted by the author. Also in May 2002, after the Cameroonian authorities had refused to grant a visa to one of the author's Paris-based lawyers so that he could represent him in Yaoundé, all the author's Cameroonian lawyers refused to represent him in court as long as their Parisian colleagues were not authorized to travel to Cameroon.

3.5 On 3 March 2003, the deputy government procurator wrote a letter blocking a bank account held by the author. This undermined the author's ability to pay lawyers' expenses and fees and impaired his right to a defence. On 22 October 2003 and 12 April 2004, without a warrant, the government procurator searched the author's cell and his home, and confiscated documents that were to be used for his defence.

3.6 The author has also been the target of other public accusations in the press. On 29 August 2003, the newspaper *La Nouvelle Expression* published an article accusing the author of arms dealing. According to the author, the investigation into this charge is apparently still under way, although the State party indicates that no judicial proceedings are under way against the author for arms dealing. Moreover, the State media are continuing their propaganda campaign against the author, despite numerous requests to the prosecutor, the Minister of Justice and the managing director of Cameroon Radio Television to put a stop to it. The author, who has long remained faithful to the Government of Cameroon, attributes his imprisonment to the fact that he was held in increasing esteem by the population. He states that, in 1994, he had founded a non-governmental organization to help the poorest people in Cameroon and that, in 1999, he had announced that his foundation would shortly be opening offices throughout the country. During the same period, Transparency International criticized the Government for its failure to combat corruption. The author considers that he is being used as a scapegoat in the Government's campaign against corruption.

3.7 With regard to the exhaustion of domestic remedies, he made an application for release pending trial on 27 October 1999 to the Minister of Justice, who did not reply. On 10 January 2000, the author lodged a complaint with the Minister of Justice concerning the violation of his rights by the Yaoundé government prosecutor. No action was taken by the Minister. On 7 June 2000, the author's lawyers issued an application addressed to the government prosecutor to set aside the detention warrant, which they considered violated the principles of the law with regard to jurisdiction, inasmuch as the examining magistrate cannot include new facts in his inquiry himself or act on his own motion.

3.8 On 3 September 2001, the author lodged another complaint before the government prosecutor concerning the unreasonable delay in the proceedings and the length of his time in custody, basing his argument on article 9, paragraph 3, of the Covenant. He requested a speedy trial or release pending trial. A further application for his release was made to the government prosecutor attached to the Yaoundé courts, indicating that the author had been in pretrial detention since 3 September 1999, i.e., for over two years at the time the application was made.¹ The author claims that all domestic remedies have been exhausted.

State party's observations on admissibility and the merits

4.1 On 17 November 2005, the State party challenged the admissibility of the communication, primarily on the grounds that all the proceedings initiated against the author are still under way

¹ There is a copy of the application in the file, but it gives no date and no details of the outcome.

in the domestic courts. The delays noted were rather the fault of his lawyers, who, with their numerous pleas and release applications, had acted as a brake on the proceedings and caused considerable delays. In the alternative, the State party contends that the communication is unfounded and contains no evidence of a violation of the Covenant.

4.2 With regard to the author's arrest and detention, the State party claims that, since the author was placed under a detention warrant and taken to the Centre Province Prison in Yaoundé following his indictment on the basis of a judicial inquiry properly opened against him, his imprisonment cannot be termed "arbitrary".

4.3 The State party maintains that, as the acts of misappropriation of public funds with which the author is charged constitute an offence under the Cameroon Criminal Code, he cannot claim release as a matter of right under the Code of Criminal Investigation, in view of the nature and gravity of the offences in question. His applications for release were rejected in accordance with the procedures and timescales laid down by law. Moreover, the State party maintains that the author failed to refer the matter to the Regional Court, as prescribed by Ordinance No. 72/4 of 26 August 1972 in cases where the examining magistrate denies an application for release on bail.

4.4 The State party rejects the author's argument that legal proceedings were brought against him for offences for which the decision on whether to prosecute lay with the government prosecutor, noting that article 63 of the Code of Criminal Investigation provides that "any person who considers him or herself harmed by a crime or offence may lodge a complaint in that regard and register a claim for criminal indemnification with an examining magistrate". The complaint lodged by Mr. Atangana Bengono thus constitutes a legal remedy in exercise of the public right of action. Moreover, the case before the examining magistrate was an action in rem and was not concerned with the characterization of the offences listed in the complaint. Furthermore, whereas the absence of a legitimate interest makes a civil action before a trial court inadmissible, the same does not apply to criminal proceedings, which are automatically set in motion once a deposit is paid by the complainant.

4.5 As for the "invalidity of the procedure whereby the examining magistrate allegedly acted on his own motion in taking up the case", the State party states that, pursuant to the provisions of articles 128 and 133 of the Criminal Investigation Code, the examining magistrate is not bound by the classification at law by which the complainant believes he can characterize the alleged acts as criminal. Moreover, under article 134 of the Code, the examining magistrate conducts the judicial inquiry against the persons named in the complaint and any others identified at a later stage. The author was thus properly indicted. As for the author's allegations that the *non bis in idem* principle was violated, he cannot claim that the actions brought against him related to the same acts. He was originally tried on the charge of issuing an uncovered cheque and subsequently prosecuted on various counts of misappropriation of public funds, attempted forgery and falsification of records. These acts, which are offences under articles 253, 184 and other articles of the Criminal Code, are completely different from one another. The judicial inquiry opened in relation to specific acts uncovered new facts, such as the transfer of 25 billion CFA francs, and the government prosecutor therefore acted correctly in opening a separate judicial inquiry.

4.6 With regard to the question of the violation of the rights of the defence, the State party contends that the forensic reports and all the other documents on which the examining magistrate relied were sent to the author, and that his comments were recorded before the termination of the proceedings. Regarding the alleged seizure of materials in the case file, the State party claims that the materials in question were contentious accounting records. The seizures had been carried out with full respect for the law, both at the author's home and in his prison cell. With regard to the obstacles, threats and attacks to which the author's lawyers were subjected, the State party argues that the matter was not referred to any court of law and that, furthermore, one of the author's lawyers was granted an entry visa for Cameroon on two occasions (22 July and 6 September 2002) in order to assist his client at the hearings of 2 August and 10 September 2002.

4.7 With regard to the conditions in which the author is detained, the State party maintains that the author is an ordinary prisoner and has been treated in a humane manner, like all Cameroonian prisoners. The State party is striving, so far as it can and taking into account its level of development, to uphold minimum standards for prisoners. It adds that the author's allegations that he needed regular medical treatment are unfounded, given that he has always chosen to disregard the advice of the prison doctor. Concerning the alleged obstacles to his medical care, the State party adds that he has received, and continues to receive, treatment from the doctors of his choice.

Author's comments on admissibility and the merits

5.1 In his comments of 22 January, 17 March and 30 June 2006 on the question of the exhaustion of domestic remedies, the author contends that the State party did not clearly indicate what domestic remedies were available to him. The State party does not challenge the authenticity of the documents provided by the author to substantiate his claims. Nor does the State party provide any documentary evidence in support of its statements or details of the cases and trials it claims to have initiated, in the form of case numbers or copies of judgements. This will prevent the Committee from ruling on the effectiveness and reasonableness of these remedies.

5.2 The author claims that, at his second trial, he did not have access to effective remedies within a reasonable time² (see paragraph 2.4). The State party did not reply to the author's allegations that he had had no access to remedies as a result of a denial of justice. Moreover, the State party does not explain the delays in the proceedings. To support his claims, the author indicates, inter alia, that the appeal against his six-month prison sentence for issuing uncovered

² Counsel draws attention to communication No. 113/1981, *C.F. et al. v. Canada*, declared inadmissible on 12 April 1985, and communication No. 164/1984, *G.F. Croes v. Netherlands*, declared inadmissible on 7 November 1988 [*In the absence of any clear indication from the State party concerning other effective domestic remedies which the author should have pursued, the Committee concluded that it was not precluded by article 5, paragraph 2 (b), of the Optional Protocol from considering this case*] (para. 6.3)]. He also draws attention to the case law of the European Court of Human Rights.

cheques, filed in May 2000, is still pending before the Court of Appeal, even though he completed his sentence on 16 November 2000. He also considers that he has exhausted domestic remedies with regard to release on bail, and that the remedies mentioned by the State party had no prospect of success and were not available.³ Moreover, the sheer number of arrest and detention warrants issued during the proceedings described in paragraphs 2.3 and 2.7 made access to remedies difficult. He was held in detention in connection with another pending case, in violation of the presumption of innocence and the rights of the defence, and thus of articles 9, 10 and 14 of the Covenant.

5.3 The author reiterates that his arrest and detention were arbitrary and that he was arrested without a warrant. He points out that the State party does not contest these facts; nor does it contest the material included in the case file as proof of his deteriorating health, which requires specialist medical care not available in prison. He again invokes articles 9 and 14 of the Covenant and contends that his detention on various grounds prevents him from preparing his defence. In that connection, he points out that his bank accounts have been blocked, which prevents him from choosing his lawyers, that his lawyers are not informed of adjournment dates of cases in progress and that his French lawyers withdrew in protest on 29 March 2006.

Issues and proceedings before the Committee

Consideration of admissibility

6.1 Before considering any claim contained in a communication, the Human Rights Committee must, in accordance with rule 93 of its rules of procedure, decide whether or not the communication is admissible under the Optional Protocol to the Covenant.

6.2 The Committee has ascertained that the same matter is not being examined under another procedure of international investigation or settlement, in compliance with the provisions of article 5, paragraph 2 (a), of the Optional Protocol.

6.3 The State party argues that the author has not exhausted domestic remedies. In his turn, the author asserts that he has no effective domestic remedies available to him and that in any case the remedies and appeals still under way have been unreasonably prolonged. In the Committee's view the issue of delays in the exhaustion of domestic remedies is closely bound up with the claim of unreasonable delays in consideration of the merits of the case and ought consequently to be taken up in the context of the merits.

6.4 The Committee finds that the author has substantiated his claims under articles 9, 10 and 14 sufficiently for the purposes of admissibility and therefore declares them admissible.

³ He draws attention also to communication No. 210/1986, *Pratt v. Jamaica*, and communication No. 225/1987, *Morgan v. Jamaica*, Views adopted on 6 April 1989; communication No. 220/1987, *Kalvez v. France*, declared inadmissible on 8 November 1989; and communication No. 229/1987, *Reynolds v. Jamaica*, Views adopted on 8 April 1991, with reference to the fact that it is not necessary to exhaust domestic resources if they have no objective prospect of success.

Consideration of the merits

7.1 The Committee has considered the present communication in the light of all the written information made available to it by the parties, as provided for in article 5, paragraph 1, of the Optional Protocol.

7.2 With regard to the complaints of violations of article 9, the Committee notes that the author was placed under a detention warrant on 3 September 1999, following a complaint accompanied by the lodging of an application for criminal indemnification, the initiation of a judicial inquiry and questioning. The Committee considers that he was therefore deprived of his liberty on grounds and in accordance with the procedure set out in the law, and that no violation of article 9 occurred in respect of the allegations of arbitrary detention. In respect of the allegations of arbitrary detention during the first trial, the author has been in detention since 3 September 1999, and an initial judgement was handed down on him by the Mfoundi Regional Court on 23 June 2006 (in the case *Public Prosecutor and CNPS, Atangana Bengono v. Engo et al.*), that is, almost seven years after he was imprisoned. The Committee considers that this in itself constitutes a violation of article 9, paragraph 3, of the Covenant.

7.3 Concerning the author's allegations that he was not promptly informed of the charges against him in each of the trials, the Committee notes that the State party has not replied specifically on this point, but that it merely states that the author was placed under a detention warrant and taken to prison after being indicted, on the basis of a judicial inquiry properly opened against him, and that his imprisonment cannot therefore be termed arbitrary. In the absence of detailed information from the State party establishing that the author was informed promptly of the grounds for his arrest in each of the cases, the Committee must give full weight to the author's claim that he was not promptly informed of all the charges against him. In this respect, the Committee finds a violation of article 9, paragraph 2, of the Covenant.

7.4 In respect of the author's allegations that existing remedies for challenging his detention are neither effective nor available, the Committee points out that the author and his counsel requested his release from prison, and subsequently his release pending trial, on several occasions. According to the State party, his requests for release were rejected in accordance with the procedures and timescales laid down by law, and the author has not exhausted all available remedies, as he did not apply to the Regional Court for his release pending trial. Yet the Committee notes that, for example, the application of 3 September 2001 for release pending trial was addressed to the government prosecutor attached to the Yaoundé courts. The Committee also notes that the author indicates that the prosecutor refused on four occasions to release him pending trial. In this case, the Committee considers that the author had the right to seek remedies in order that the State party should rule on the lawfulness of his detention, as provided in article 9, paragraph 4, of the Covenant, and that the material in the files does not reveal a violation of article 9, paragraph 4, of the Covenant.

7.5 The author also maintains that the conditions of his detention have been inhumane, particularly owing to the fact that the authorities have denied him access to appropriate medical care, leading to the severe deterioration of his eyesight. The State party argues that the author receives appropriate medical care, which is provided by the prison doctor. However, the State party fails to address the author's claims relating to his need to have access to more specialized

medical care, nor does it deny that the CNPS ophthalmologist, who is the author's attending physician, reports a severe deterioration of the author's eyesight. In the present case, the State party has not demonstrated that it has provided the medical care appropriate to the author's condition, despite the author's requests. In the Committee's view, this constitutes a violation of the provisions of article 10, paragraph 1, of the Covenant.

7.6 With regard to the allegations of violations of article 14, notably article 14, paragraph 2, the Committee notes first that the author claims that his right to the presumption of innocence has been violated. To support his claim, he cites the information about him published in the State media. The author wrote letters to the competent authorities requesting them to put a stop to the publication of such information; however, these letters met with no response. The State party does not contest these facts. The Committee recalls that the accused's right to be presumed innocent until proved guilty by a competent court is guaranteed by the Covenant. The fact that, in the context of this case, the State media repeatedly portrayed the author as guilty before trial and published articles to that effect, is in itself a violation of article 14, paragraph 2, of the Covenant.

7.7 The Committee notes that the author claims to have waited several months to be informed of the charges against him and to be given access to the case file. The State party failed to reply specifically to this point and merely states that the author had access to all the material in the case, without adducing any evidence. In this respect, the Committee finds a violation of article 14, paragraph 3 (a).

7.8 With regard to the obstruction of the author's preparation of his defence, the Committee notes that the State party replies that a lawyer from Paris received two visas in order to assist his client at two hearings in 2002. The State party does not, however, respond to the allegations that two of the lawyers from the Paris Bar appointed by the author were prevented from travelling to Cameroon to assist their client in May 2001 and May 2002, which prompted the Cameroonian lawyers to refuse to represent him in court. Neither does the State party challenge the authenticity of the letter dated 4 May 2001 in which one of the author's accusers requests the Ambassador of Cameroon in Paris to stop the lawyers coming. Persons charged with a criminal offence have the right to communicate with counsel of their own choosing; this is one guarantee of a fair hearing provided for in article 14, paragraphs 3 (b) and (d), of the Covenant. The State party does not contest the author's right to be represented by French lawyers or that those lawyers were authorized to represent him in the State party's courts. The fact that the author encountered considerable obstacles in his efforts to communicate with these lawyers therefore constitutes a violation of the procedural guarantees provided for in article 14, paragraphs 3 (b) and (d).

7.9 The Committee also notes that only one final judgement has been handed down in respect of the author, who has been in custody since 1999, in one of the cases against him (see paragraph 2.5), namely the ruling by the Supreme Court on 22 June 2006, and that one judgement was passed by the Regional Court on 23 June 2006, against which he seems not to have appealed (see paragraph 2.3). Article 14, paragraph 3 (c), of the Covenant guarantees individuals the right to be tried without undue delay. The State party justifies the delay in the various proceedings against the author by citing the complexity of the cases and, in particular, the numerous appeals filed by the author. The Committee points out that article 14, paragraph 5,

of the Covenant guarantees the right to appeal, and that the exercise of this right cannot be used as justification for unreasonable delays in the conduct of the proceedings, since the rule set out in article 14, paragraph 3 (c), also applies to these appeal proceedings.⁴ Consequently, the Committee considers that, in the circumstances of this case, the fact that a period of eight years elapsed between the author's arrest and the delivery of a final judgement by either the court of appeal or the court of cassation, and that a number of appeal proceedings have been in progress since 2000, constitutes a violation of article 14, paragraph 3 (c), of the Covenant.⁵

8. The Human Rights Committee, acting under article 5, paragraph 4, of the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, is of the view that the facts before it reveal a violation of article 9, paragraphs 2 and 3, article 10, paragraph 1, and article 14, paragraphs 2 and 3 (a), (b), (c) and (d), of the Covenant.

9. Pursuant to article 2, paragraph 3 (a), of the Covenant, the State party has an obligation to provide the author with an effective remedy leading to his immediate release and the provision of adequate ophthalmological treatment. The State party is also under an obligation to prevent similar violations in the future.

10. Bearing in mind that, by becoming a party to the Optional Protocol, the State party has recognized the competence of the Committee to determine whether or not there has been a violation of the Covenant, and that, pursuant to article 2 of the Covenant, the State party has undertaken to ensure to all individuals within its territory and subject to its jurisdiction the rights recognized in the Covenant and to provide an effective and enforceable remedy in the event that a violation has been established, the Committee wishes to receive from the State party, within 180 days, information about the measures taken to give effect to the Committee's Views. The State party is also requested to publish the Committee's Views.

[Adopted in English, French and Spanish, the French text being the original version.
Subsequently to be issued also in Arabic, Chinese and Russian as part of the Committee's annual report to the General Assembly.]

⁴ Communication No. 27/1978, *Pinkney v. Canada*, Views adopted on 29 October 1981, para. 22.

⁵ Communication No. 1421/2005, *Francisco Juan Larrañaga v. the Philippines*, Views adopted on 24 July 2006, para. 7.2.